



REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 février 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 16 février 2024

Date de la convocation des conseillers : 16 février 2024

Membres présents :

a) physiquement : président : TERNES F.,
échevins : DE VRIES J., BAUER J.,
membres : SCHILTZ J., MULLER-ROLLINGER G.,
MOES R., VAN DER ZANDE C., DUPONG-KREMER M.,
SCHMIT G., CUNGS M., KOOB A., STORN D.,
secrétaire : SCHOLTES B.,

b) par visioconférence : ///

Membre(s) absent(s) : INGHEL RAM-MAEYENS M., membre, excusée.

Votants par procuration : ///

Point de l'ordre du jour : - 5 -

Objet : Parcelles inscrites au cadastre de la commune de Niederanven sous les numéros 633/4612, 624/3857 et 626/3858 : 2^e prolongation de la mise en application de l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 4 mars 2022 portant sur la mise en application de l'article 20 la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour trois parcelles sises aux lieux-dits « Rue Jacques Lamort » et « Auf der Rassgroicht », section B de Senningen inscrites au cadastre de la commune de Niederanven sous les numéros 633/4612, 624/3857 et 626/3858 (autorisation ministérielle du 21 mars 2022, N° 52C/Article20/04-03-22) ;

Revu sa délibération du 24 février 2023 portant adoption de la première prolongation pendant une année de la mise en application de l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 mentionnée sous objet pour les terrains prémentionnés (autorisation ministérielle du 8 mars 2023, N° 52C/Article20/04-03-22) ;

Considérant que la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Niederanven sur le site cité en objet est toujours en procédure d'élaboration conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que la commune a été saisie d'un projet ambitieux de réaménagement du site en question visant la construction d'un centre commercial, un hôtel, des immeubles de bureaux et en option un centre intégré pour personnes âgées ;

Considérant que d'après le PAG actuellement en vigueur, les terrains concernés sont classés en zone d'activités communale ECO-POS soumis au régime du quartier existant ;

Considérant que d'après cette réglementation, les centres commerciaux, les bâtiments de bureaux et les structures hôtelières sont admis ;

Considérant qu'il importe de s'assurer d'ores et déjà que l'ensemble de la zone régionale prévue par le Plan sectoriel « zones d'activités économiques » puisse être réalisé d'une manière cohérente ;

Considérant qu'il s'agit de concentrer le développement urbain aux endroits les plus appropriés conformément aux objectifs politiques fixés par le programme directeur de l'aménagement du territoire ;

Considérant que la zone concernée devrait faire l'objet d'une extension du périmètre d'agglomération afin de permettre une utilisation plus rationnelle du sol ;

Considérant que cette mesure nécessite, le cas échéant, des études environnementales plus approfondies ;

Vu l'importance d'éviter que pendant la phase d'élaboration de la modification du PAG précitée, des travaux ou constructions puissent être réalisés qui pourraient aller à l'encontre des nouvelles dispositions ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins de reclasser le site en question d'une zone PAP « quartier existant » dans une zone « nouveau quartier » permettant la viabilisation et l'utilisation plus rationnelle de l'ensemble du site en question ;

Vu que les alinéas 5 et 6 de l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 mentionnée sous objet disant que *la validité des décisions d'interdiction est limitée à une période d'un an. Le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, de prolonger cette interdiction chaque fois d'un an au plus, sans que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, si le projet à l'étude ou en élaboration requiert des travaux préparatoires d'une telle envergure qu'ils ne peuvent être menés à bien que moyennant un délai supplémentaire ;*

Considérant que le total des prolongations successives ne dépasse deux années, conformément à l'alinéa 6 de l'article 20 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

**avec 11 voix pour et 1 abstention
d é c i d e**

de prolonger pour la seconde fois pendant une année la mise en application de l'article 20 la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour trois parcelles sises aux lieux-dits « Rue Jacques Lamort » et « Auf der Rassgroicht », section B de Senningen inscrites au cadastre de la commune de Niederanven sous les numéros 633/4612, 624/3857 et 626/3858, indiquées sur le plan ECAU Sàrl annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (fonds concernés par le « moratoire » partie indiquée en couleur mauve).

Ainsi délibéré

